

Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du 20 mai 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 36, al. 3

³ Les propositions d'inscription dans la liste sont déposées auprès du service d'homologation. Elles sont accompagnées des informations mentionnées à la section 3 de la fiche de données de sécurité mentionnée à l'art. 20 de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)². Le cas échéant le service d'homologation peut demander des informations complémentaires.

Art. 39, al. 2

² Le contenu et la forme de la communication sont fixés aux art. 49 à 51 OChim³.

Art. 52, al. 3, let. d

³ Les informations suivantes cessent d'être confidentielles dès lors que le produit phytosanitaire a été homologué:

- d. la dénomination des autres substances qui sont considérées comme dangereuses aux termes de l'art. 3 OChim⁴ et qui contribuent à la classification du produit phytosanitaire;

Art. 53, al. 2 et 3

² Les substances actives qui sont des substances dangereuses et qui sont utilisées dans les produits phytosanitaires doivent être classifiées selon les prescriptions de l'art. 6, al. 1, OChim⁵, qui s'appliquent par analogie.

¹ RS 916.161

² RS 813.11

³ RS 813.11

⁴ RS 813.11

⁵ RS 813.11

³ Le détenteur de l'autorisation au sens de la présente ordonnance est assimilable au fabricant au sens de l'OChim.

Art. 54, al. 3

³ Les produits phytosanitaires doivent être emballés selon les prescriptions de l'art. 8 OChim⁶, qui s'appliquent par analogie; les produits phytosanitaires au sens de la présente ordonnance sont assimilables aux substances dangereuses et aux préparations au sens de l'OChim.

Art. 55, al. 2

² Les produits phytosanitaires doivent être étiquetés selon les prescriptions de l'art. 10, al. 1, 2, 4, 5 et 6, OChim⁷, qui s'appliquent par analogie, et des annexes 7 et 8 de la présente ordonnance; le détenteur de l'autorisation au sens de la présente ordonnance est assimilable au fabricant au sens de l'OChim. Si l'OChim et les annexes 7 et 8 prévoient un étiquetage différent, les prescriptions des annexes 7 et 8 priment.

Art. 55a, let. f

Les étiquettes des produits phytosanitaires qui contiennent exclusivement des substances de base approuvées et qui sont mis en circulation doivent porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes libellées dans une langue en usage dans la région de vente:

- f. le cas échéant, les indications conformément aux dispositions de l'art. 10 OChim⁸ sur l'étiquetage des préparations dangereuses;

Art. 59, al. 1 et 3

¹ Des fiches de données de sécurité doivent être établies et remises pour les produits phytosanitaires conformément aux art. 19 à 22 OChim⁹; il n'est pas nécessaire de joindre les scénarios d'exposition visés à l'art. 20, al. 2, OChim aux fiches de données de sécurité. Le détenteur de l'autorisation au sens de la présente ordonnance est assimilable au fabricant au sens de l'OChim.

³ Les fiches de données de sécurité doivent être conservées conformément à l'art. 23 OChim.

Art. 63 Conservation

Les produits phytosanitaires doivent être conservés conformément aux art. 57 et 62 OChim¹⁰.

⁶ RS 813.11

⁷ RS 813.11

⁸ RS 813.11

⁹ RS 813.11

¹⁰ RS 813.11

Art. 64 Remise

¹ Les art. 58, 63 à 66 et 68 OChim¹¹ s'appliquent par analogie à la remise de produits phytosanitaires.

² En outre, l'art. 59 OChim s'applique par analogie aux entreprises qui mettent en circulation des produits phytosanitaires.

³ Les produits phytosanitaires dont l'étiquetage mentionne un des éléments listés à l'annexe 5, ch. 1.2, let. a ou b, ou ch. 2.2, let. a ou b, OChim¹² ne peuvent pas être remis à des utilisateurs privés.

Art. 65 Vol, perte et mise en circulation par erreur

L'art. 67 OChim¹³ s'applique au vol, à la perte ou à la mise sur le marché par erreur de produits phytosanitaires.

Art. 68, al. 4

⁴ L'utilisation de produits phytosanitaires dont l'étiquetage mentionne un des éléments listés à l'annexe 5, ch. 1.1 ou ch. 1.2, let. a ou b, ou ch. 2.1 ou ch. 2.2, let. a ou b, OChim¹⁴ est interdite dans les zones urbanisées sur des surfaces telles que parcs, jardins, terrains de sports et de loisirs, cours de récréation et terrains de jeux ainsi qu'à proximité immédiate d'infrastructures de santé. L'utilisation de produits phytosanitaires sur des surfaces de production agricoles à l'intérieur de zones urbanisées n'est pas soumise à cette interdiction.

Art. 78 Compétences des bureaux de douane

A la demande du service d'homologation, les bureaux de douane vérifient que les produits phytosanitaires sont conformes aux dispositions sur l'importation de la présente ordonnance. Pour le reste, l'art. 84, al. 3, OChim¹⁵ est applicable.

Art. 82 Transmission de données

Les art. 74 à 76 OChim¹⁶ s'appliquent par analogie à la transmission des données concernant les produits phytosanitaires.

Art. 86b Disposition transitoire relative à la modification du 20 mai 2015

Pour les produits phytosanitaires qui, conformément à l'art. 86a, al. 1, ont été étiquetés et emballés selon l'ancien droit, des fiches de données de sécurité établies selon l'ancien droit peuvent être remises jusqu'au 31 mai 2018.

¹¹ RS 813.11

¹² RS 813.11

¹³ RS 813.11

¹⁴ RS 813.11

¹⁵ RS 813.11

¹⁶ RS 813.11

II

Les annexes 1, 5, 6, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

20 mai 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Annexe 1

(art. 5, 10, 10b, 10e, 17, 21, 23, 40a, 55a, 61, 72 et 86)

Substances actives approuvées dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires**Partie D: Substances de base***Sont inscrits dans la liste:*

Nom commun	Spécification	Type d'action exercée/ Conditions et restrictions
...		
Lait écrémé (lait maigre)	denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Le lait écrémé utilisé doit avoir été traité par la chaleur selon un procédé mentionné à l'art. 49, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg) ¹⁷ .
Petit-lait	denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires	Le petit-lait utilisé doit avoir été traité par la chaleur selon un procédé mentionné à l'art. 49, al. 1, OHyg.
...		

¹⁷ RS 817.024.1

Annexe 5
(art. 7, 10, 11, 21, 29, 52 et 85)

Conditions que doivent remplir les dossiers de demande pour l'inscription d'une substance active dans l'annexe 1

Ch. 1, al. 1^{bis}

^{1bis} Pour les substances actives contenant un nanomatériau au sens de l'art. 2, al. 2, let. q, OChim¹⁸, l'information doit également comprendre les données relatives à la composition du nanomatériau, la forme des particules et leur grandeur moyenne ainsi que, lorsque ces informations sont disponibles, la distribution granulométrique, la surface spécifique en volume, l'état d'agrégation, le revêtement de surface et la fonctionnalisation de surface.

¹⁸ RS 813.11

Annexe 6
(art. 7, 11, 21, 52 et 85)

Conditions à remplir pour déposer le dossier d'autorisation d'un produit phytosanitaire

Ch. 1, al. 1^{bis}

^{1bis} Pour les produits phytosanitaires contenant un nanomatériau au sens de l'art. 2, al. 2, let. q, OChim¹⁹, l'information doit également comprendre les données relatives à la composition du nanomatériau, la forme des particules et leur grandeur moyenne ainsi que, lorsque ces informations sont disponibles, la distribution granulométrique, la surface spécifique en volume, l'état d'agrégation, le revêtement de surface et la fonctionnalisation de surface.

¹⁹ RS 813.11

Phrases types indiquant les risques particuliers pour l'homme ou l'environnement

Introduction, al. 1 et code RSh 3

¹ Lorsque l'étiquetage selon les prescriptions de l'art. 10 OChim²⁰ ne suffit pas à décrire certains risques particuliers susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, les risques particuliers pour la santé humaine, la santé animale ou pour l'environnement sont signalés au moyen des phrases spécifiques mentionnées dans la présente annexe.

Code	Risques particuliers	Critères d'application des phrases types
...		
RSh 3	Le contact avec les vapeurs peut provoquer des brûlures de la peau et des yeux; le contact avec le gaz liquide peut causer des engelures	<p>La phrase doit être utilisée pour les produits phytosanitaires préparés sous la forme de gaz liquéfié, le cas échéant (par ex. les préparations de bromure de méthyle).</p> <p>Il y a lieu de spécifier les mesures de protection individuelle dans ces cas, comme indiqué dans les dispositions générales de l'annexe 8.</p> <p>La phrase type ne doit pas être utilisée dans les cas où les indications de danger suivantes sont appliquées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – R34 ou R35 selon l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques²¹, ou – H314 selon les prescriptions techniques de l'annexe 2, ch. 1, OChim.

²⁰ RS 813.11

²¹ RO 2005 2721, 2007 821, 2009 401 805, 2010 5223, 2011 5227, 2012 6103, 2013 201 3041, 2014 2073 3857

Phrases types indiquant les précautions à prendre pour la protection de l'homme ou de l'environnement

2.1 Précautions à prendre par les utilisateurs (SPo)

Codes SPo 2 et SPo 4

Code	Dispositions spécifiques	Critères d'application des phrases types
SPo 2	Laver tous les équipements de protection après utilisation.	La phrase est recommandée lorsque des vêtements de protection sont nécessaires pour protéger les utilisateurs. Elle est obligatoire pour tous les produits phytosanitaires dont l'étiquetage comprend un élément visé à l'annexe 5, ch. 1.1, let. a ou c, ch. 1.2, let. a ou b, ch. 2.1, let. a ou c, ou ch. 2.2, let. a ou b OChim.
SPo 4	L'emballage doit être ouvert à l'extérieur par temps sec.	La phrase doit être utilisée pour les produits phytosanitaires contenant des substances actives susceptibles de réagir violemment au contact de l'eau ou de l'air humide, par ex. le phosphore d'aluminium, ou sujettes à l'inflammation spontanée, telles que les dithiocarbamates (alkylène-bis). La phrase peut également être utilisée pour les produits volatiles classés comme: <ul style="list-style-type: none"> – R20, R23 ou R26 selon l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques²²; ou – H330, H331 ou H332 selon les prescriptions techniques de l'annexe 2, ch. 1, OChim. L'avis d'experts doit être pris en considération dans les cas individuels afin d'évaluer si les propriétés de la préparation et l'emballage sont de nature à présenter des risques pour l'utilisateur.

²² RO 2005 2721, 2007 821, 2009 401 805, 2010 5223, 2011 5227, 2012 6103, 2013 201 3041, 2014 2073 3857

